Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-069

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 17 A0001 déposé par la Librairie de l'Escalier, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) (2 pages) Page 4
86-2017-07-10-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 224 17 A0001 déposé par la Résidence le Domaine de l'Echeneau, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86) (2 pages) Page 7
86-2017-06-23-008 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 245 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SENILLE-SAINT-SAUVEUR (86) (2 pages) Page 10
86-2017-02-07-008 - Arrêté 2017-121- Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 C0001 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017. (2 pages) Page 13
86-2017-01-07-002 - Arrêté 2017-43-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0081 situé sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017 (2 pages) Page 16
86-2017-01-07-003 - Arrêté 2017-44 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 196 16 E0001 situé sur la commune de POUANCAY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017. (2 pages) Page 19
86-2017-07-04-007 - Arrêté n° 2017-DDT-622 en date du 4 juillet 2017 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 4 juillet 2017 au 30 juin 2018, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement (4 pages) Page 22
86-2017-07-07-002 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_655 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures préventives) (4 pages) Page 27
86-2017-07-07-003 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_656 abrogeant et remplaçant l'arrêté N°2017_DDT_SEB_605 en date du 30 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne (4 pages) Page 32
86-2017-07-07-004 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_657 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de laDive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) (4 pages) Page 37
86-2017-02-07-009 - Arrêté-2017-122- Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 112 17 M0001 situé sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017. (2 pages) Page 42

86-2017-02-07-010 - Arrêté-2017-123-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 133 17 X0001 situé sur la commune de LIGUGE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017. (2 pages) Page 45
86-2017-01-26-007 - Arrêté-2017-126-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 285 16 E0003 situé sur la commune de VERRIERES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017. (2 pages) Page 48
86-2017-02-01-006 - Arrêté-2017-127-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 297 16 X0006 situé sur la commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017 (2 pages) Page 51
86-2017-01-26-008 - Arrêté-2017-128-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 082 16 E0001 situé sur la commune de COUHE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017. (2 pages) Page 54
86-2017-01-26-009 - Arrêté-2017-129-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 293 16 A0016 situé sur la commune de VIVONNE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017. (2 pages) Page 57
86-2017-02-17-012 - Arrêté-2017-130-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0073 situé sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017. (2 pages) Page 60
86-2017-02-17-013 - Arrêté-2017-131-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0014 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017. (2 pages) Page 63
86-2017-02-17-014 - Arrêté-2017-132-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 213 17 X0002 situé sur la commune de ROUILLE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017. (2 pages) Page 66
86-2017-04-21-009 - Arrêté-2017-383-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 137 17 A0009 déposé par Monsieur BLANCHIN Janick dans le cadre de la mise en accessibilité du Garage Citroën et station service ESSO, situé 17 Boulevard Guy Chauvet à LOUDUN (86 200). (2 pages) Page 69
86-2017-04-21-010 - Arrêté-2017-384-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 246 17 M0001 déposé par Monsieur BACQUET Lilian dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de France, situé 38 Place de la République à SAINT-SAVIN (86 310). (2 pages) Page 72
86-2017-04-21-011 - Arrêté-2017-385-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 248 17 A0001 déposé par Monsieur GOULBAULT Michel dans le cadre de la mise en accessibilité du bar La Chaumière, situé 12 Place Maurice Bedel à USSEAU (86 230). (2 pages) Page 75
86-2017-01-07-001 - CP029-20170123174549-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0205 déposé par Monsieur GUILLON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de la Copropriété Plan Sainte Croix situé 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86000). (2 pages) Page 78

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-001

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 194 17 A0001 déposé par la Librairie de l’Escalier, dans le cadre de la mise en accessibilité d’un établissement recevant du public situé à POITIERS (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 662
en date du 10 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 17 A0001 déposé par la Librairie de l'Escalier, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86)

La Préfète de la Vienne
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 17 A0001, déposée le 7 juin 2017 par la Librairie de l'Escalier, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de la Librairie de l'Escalier conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 6 juillet 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la Librairie de l'Escalier, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à POITIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-07-10-002

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 224 17 A0001 déposé par la Résidence le Domaine de l’Echeneau, dans le cadre de la mise en accessibilité d’un établissement recevant du public situé à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 224 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 663
en date du 10 JUIL. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 224 17 A0001 déposé par la Résidence le Domaine de l'Echeneau, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86)

La Préfète de la Vienne
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 224 17 A0001, déposée le 18 mars 2017 par la Résidence le Domaine de l'Echeneau, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 87 200 € ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la situation financière de la Résidence le Domaine de l'Echeneau conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la Résidence le Domaine de l'Echeneau, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 224 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Yannick PASTOUREAU

Direction départementale des territoires

86-2017-06-23-008

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 245 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SENILLE-SAINT-SAUVEUR (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 245 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 594
en date du 23 JUIN 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 245 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SENILLE-SAINT-SAUVEUR (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 245 17 A0001, déposée le 22 mai 2017 par monsieur le maire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SENILLE-SAINT-SAUVEUR (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2020 inclus et, que l'estimation financière globale est de 53 900 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 15 juin 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Sénillé-Saint-Sauveur, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et d'une installation ouverte au public situés à SENILLE-SAINT-SAUVEUR (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 245 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-07-008

Arrêté 2017-121- Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 C0001 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 121
en date du 07 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 C0001 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 070 17 C0001	21/12/16	Monsieur DESNOUES Emmanuel	AU BON SAINT HONORE	1bis Rue de la Paix 86 300 CHAUVIGNY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 070 17 C0001	Monsieur DESNOUES Emmanuel	AU BON SAINT HONORE	1bis Rue de la Paix 86 300 CHAUVIGNY	8 mois	31/08/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chauvigny (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-01-07-002

Arrêté 2017-43-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0081 situé sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 43
en date du 07 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0081 situé sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 066 16 H0081	24/11/16	Monsieur BARON Jean-François	Résidences HERMES	34 Rue de l'Angelarde 86 100 CHÂTELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 066 16 H0081	Monsieur BARON Jean-François	Résidences HERMES	34 Rue de l'Angelarde 86 100 CHÂTELLERAULT	2 ans	31/12/19

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-07-003

Arrêté 2017-44 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 196 16 E0001 situé sur la commune de POUANCAY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 44
en date du 07 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 196 16 E0001 situé sur la commune de POUANCAY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 196 16 E0001	08/12/16	Monsieur FROMAGET Laurent	Auberge de la Dive	La Motte Bourbon 86 120 POUANCAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 196 16 E0001	Monsieur FROMAGET Laurent	Auberge de la Dive	La Motte Bourbon 86 120 POUANCAY	6 mois	30/06/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Pouançay (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Pouançay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Pouançay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-07-04-007

Arrêté n° 2017-DDT-622 en date du 4 juillet 2017 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 4 juillet 2017 au 30 juin 2018, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 622

En date du 4 juillet 2017

Fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 4 juillet 2017 au 30 juin 2018, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, L427-8, R 427-6 à R 427-28 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les bilans des destructions administratives (battues administratives), des autorisations de tir en mars et des opérations de piégeage pour la campagne 2015-2016 et les campagnes précédentes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2017 ;

Vu la consultation du public effectuée du 13 juin au 3 juillet 2017, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 selon lequel le préfet peut, chaque année, décider du caractère nuisible du lapin de garenne, sur une partie ou la totalité du département, en fonction des particularités locales, et fixe en conséquence les périodes, les modalités de destruction et les territoires concernés par la destruction.

Considérant la présence du lapin au niveau départemental au vu des demandes de régulation administrative et des bilans de prélèvement retournés pour les campagnes précédentes ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, notamment maraîchères et viticoles, et forestière, ainsi qu'aux installations et infrastructures ;

Considérant que le tir en période d'ouverture de la chasse ne permet pas de prévenir les dégâts ou réguler les populations dans et à proximité des zones urbanisées ainsi que sur des territoires interdits à la chasse ou à l'intérieur des territoires non soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que le classement « nuisible » permet d'intervenir en tout temps sur de tels secteurs, afin de réguler les populations localement en surabondance, sans mettre en péril la survie de l'espèce ;

Considérant que les modalités de régulation offertes par le classement « nuisible » (piégeage, furetage, tir en mars) permettent d'intervenir localement et ponctuellement sans nuire au maintien des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

Arrête

Article 1er : CLASSEMENT

Est classé nuisible **jusqu' au 30 juin 2018,** dans le département de la Vienne, dans les lieux et conditions désignés ci-après, à l'exclusion des territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations, l'espèce suivante (groupe 3) : **lapin de garenne** *(Oryctolagus cuniculus)*.

Article 2 : MODALITES DE DESTRUCTION

La destruction du lapin de garenne en tant qu'espèce classe nuisible dans le présent arrêté peut s'effectuer selon l'une des quatre modalités énumérées ci-après :
1 - par tir (en application de l'article R 427-18 du code de l'environnement)
2 - par piégeage (en application des articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement)
3- par furetage (en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012)
4 - par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol (en application de l'article R 427-25 du code de l'environnement)

MODALITES DE DESTRUCTION			SECTEUR DE CLASSEMENT
Tir	**Du 1er au 31 mars 2018**	**Demande de tir préalable à la DDT** **Bilan à retourner avant le 30/09/2018**	**En dehors des zones urbanisées, et en dehors d'un périmètre de 150 m autour des habitations, bâtiments et lieux de réunions publiques,** le lapin peut être détruit à tir dans un périmètre de 250 mètres autour des secteurs indiqués ci-dessous : - terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole - plantations forestières et fruitières - grandes cultures :
Piégeage	**Toute l'année**	**Déclaration préalable en mairie** **Bilan à retourner avant le 30/09/2018**	**Le lapin peut être piégé ou fureté ou chassé au vol :** 1/ à l'intérieur des zones urbanisées, agglomérations 2/ en dehors des zones urbanisées, dans un périmètre de 250 mètres autour des secteurs indiqués : - bâtiments privés ou publics - infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires - terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole - plantations forestières et fruitières - grandes cultures
Furetage	**Toute l'année**	**Déclaration préalable pour le furetage en RCFS** **Bilan à retourner avant le 30/09/2018**	
Chasse au vol	**Du 1er mars au 30 avril 2018**	**Autorisation préfectorale individuelle** **Bilan à retourner avant le 30/09/2018**	

TIR : Les destructions à tir (tir par armes à feux ou tir à l'arc) ne peuvent s'effectuer qu'après demande préalable, adressée, dûment complétée, **au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.**
Pour chaque demande, doit être établi un bilan à retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne **avant le 30 septembre 2018, même en l'absence de prélèvement.**

Pour les opérations de régulation par tir (tir par armes à feux ou tir à l'arc), le permis de chasser validé est obligatoire ainsi qu'une assurance chasse. **Ces destructions à tir devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne.**

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année et de jour.

PIEGEAGE : La mise en œuvre des opérations de piégeage est obligatoirement assurée par un piégeur agréé par l'autorité préfectorale.

Le piégeage s'effectue en tout temps et en tout lieu, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales. Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, seuls les pièges de première catégorie sont utilisables.

Toute opération de piégeage doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie, valable trois ans (sauf modification) et d'un **bilan annuel** à retourner à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2018, même en l'absence de prélèvement.**

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, **ces animaux sont immédiatement relâchés.**

FURETAGE : Le furetage (capture à l'aide de bourse et furet) s'effectue en tout temps et en tout lieu. Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la mise en œuvre d'opérations de furetage avec bourses et furets est soumise sur déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires.

CHASSE AU VOL : La destruction des animaux nuisibles par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 3 : DROIT DE DESTRUCTION

Sous réserve des dispositions des articles suivants, **le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.**

Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, ainsi que le prévoit l'article R 422 – 79 du Code de l'Environnement, peuvent recevoir de telles délégations, en tant que personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration **l'accord écrit du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier). L'absence d'une telle délégation conduit à une infraction de chasse sur autrui.**

Le délégataire du droit de destruction ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Article 4 : COMPTE RENDU DES OPERATIONS

Afin de justifier le maintien de l'espèce sur la liste des animaux classés nuisibles, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra établir un compte-rendu des destructions effectuées et des dégâts ou des troubles provoqués, et l'adresser à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 septembre 2018.

Article 5 : LACHER

Le lâcher de lapin de garenne peut faire l'objet **d'autorisations individuelles délivrées par le Directeur Départemental des Territoires sur demande motivée, au moins 2 mois à l'avance,** précisant le nombre d'animaux concernés, les espèces, les périodes et les lieux du lâcher, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Article 6 : TRANSPORT

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles, et régulièrement détruits, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du Code de l'Environnement.
Toutefois, le lapin ne peut être transporté qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

Sont interdits le transport (sauf au domicile du permissionnaire), la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des lapins qui ont été détruits.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 :

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-07-07-002

Arrêté N°2017_DDT_SEB_655 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (mesures préventives)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_655

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (mesures préventives)

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT_SEB_597 en date du 27 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Hors alerte**	Taux hebdo 5 % max + Tours d'eau	07/07/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Hors alerte**	Taux hebdo 5 % max	07/07/17

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°655

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

Direction départementale des territoires

86-2017-07-07-003

Arrêté N°2017_DDT_SEB_656 abrogeant et remplaçant l'arrêté N°2017_DDT_SEB_605 en date du 30 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_656

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-DDT-SEB-605 en date du 30 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2017;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017_DDT_SEB_575 du 21 juin 2017, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Vienne depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne depuis le 3 avril 2017, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant le déclenchement du niveau orange du plan canicule dans le département de la Vienne le 19 juin 2017 et la possibilité prévue à l'article 2.2 des arrêtés cadre pré-cités de prendre des mesures de restriction horaires ;

Considérant que le niveau orange du plan canicule dans le département de la Vienne a été levé le 23 juin 2017 ;

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières n'est pas critique sur les bassins de la Vienne, de la Gartempe et de la Veude et du Négron, et donc qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'interdiction horaire ;

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières reste critique sur les bassins du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente, et qu'il y a donc lieu de maintenir l'interdiction horaire ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restriction déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation.

Considérant que les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation, effectués pendant la période hivernale, en vue du remplissage de réserve de réserves et de plans d'eau déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, n'ont actuellement pas d'impact sur les milieux ;

Considérant de ce fait que l'irrigation réalisée à partir de ces réserves et plans d'eau n'a pas d'impact sur les milieux aquatiques superficiels ou souterrains et qu'il convient d'exclure l'irrigation réalisée à partir de ces ouvrages du champ présent arrêté ;

Considérant que certaines exploitations agricoles disposent d'équipement d'irrigation ne permettant pas de fonctionner correctement sans risques de pannes ou d'avaries nocturnes, ou ne permettant pas de satisfaire les besoins des plantes pendant les plages horaires fixées ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 29 juin 2017, aux propositions des OUGC Clain et Dive du Nord, et du représentant des cultures semencières ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2017_DDT_SEB_605 du 30 juin 2017, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2:

Les restrictions horaires sont levées sur le bassin de la Charente Amont.

Sur les bassins du Clain et de la Dive du Nord, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet de restriction totale des usages agricoles selon les conditions prévues par les arrêtés cadre visés, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble de ces trois bassins dans le département de la Vienne entre 10 heures et 19 heures.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
  en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT de la Vienne.

ARTICLE 3 :

Sur l'ensemble du département de la Vienne, à l'exception du bassin de la Charente Amont, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet de restriction totale des usages agricoles selon les conditions prévues par les arrêtés cadre visés, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, **sont interdits du samedi 10 heures au dimanche 19 heures.**

Les prélèvements visant l'irrigation des cultures semencières ne sont cependant pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 4 :

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur à compter du samedi 8 juillet 2017 à partir de 10 heures et prendront fin en tout état de cause, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.
Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence ou d'impérieure nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motrivée adressée au service de la police de eau.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-07-07-004

Arrêté N°2017_DDT_SEB_657 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de laDive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_ 657

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de Cuhon 2 le 03 juillet 2017 (- 7,65 m m) et le 04 juillet 2017 (- 7,63 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral N°2017_DDT_SEB_648 en date du 05 juillet 2017 **est abrogé.**

ARTICLE 2:

Les dispositions de coupure d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **pré-lèvements à usage agricole :**

➢ Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Coupure d'été**	**Interdiction des prélèvements à compter du 23 juin 2017**
Prélèvements à usage agricole EN NAPPE LIBRE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Coupure d'été**	**Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 3 juillet 2017 jusqu'au dimanche 16 juillet 2017 Cette disposition pourra être levée à tout moment si la situation des milieux aquatiques se dégrade fortement sur le terrain**
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**Alerte Renforcée d'été**	**Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 7 juillet 2017**

➢ Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 1**	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Cuhon 2

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

Direction départementale des territoires

86-2017-02-07-009

Arrêté-2017-122- Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 112 17 M0001 situé sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 122
en date du 07 FEV. 2017

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 112 17 M0001 situé sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 112 17 M0001	09/01/17	Monsieur MOREAU Emmanuel	Pompes Funèbres et Marbrerie Moreau	4 Place d'Armes 86 150 L'ISLE-JOURDAIN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 112 17 M0001	Monsieur MOREAU Emmanuel	Pompes Funèbres et Marbrerie Moreau	4 Place d'Armes 86 150 L'ISLE-JOURDAIN	2 ans	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de L'Isle-Jourdain (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de L'Isle-Jourdain et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de L'Isle-Jourdain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-02-07-010

Arrêté-2017-123-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 133 17 X0001 situé sur la commune de LIGUGE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 123
en date du 07 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 133 17 X0001 situé sur la commune de LIGUGE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 02 février 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 133 17 X0001	02/01/17	Monsieur DESWARTE Christian	Bar PMU Le Relais du Cheval	82 Grand'Rue 86 240 LIGUGE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 02 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 133 17 X0001	Monsieur DESWARTE Christian	Bar PMU Le Relais du Cheval	82 Grand'Rue 86 240 LIGUGE	1 an	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Ligugé (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Ligugé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Ligugé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction départementale des territoires

86-2017-01-26-007

Arrêté-2017-126-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 285 16 E0003 situé sur la commune de VERRIERES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 126
en date du 26 JAN. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 285 16 E0003 situé sur la commune de VERRIERES présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 05 janvier 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 285 16 E0003	24/11/16	Madame DEDIEU Pascale	Cabinet Medical	5 rue de Provence 86 410 VERRIERES

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 285 16 E0003	Madame DEDIEU Pascale	Cabinet Medical	5 rue de Provence 86 410 VERRIERES	2 ans	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Verrieres (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Verrieres et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Verrieres et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-01-006

Arrêté-2017-127-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 297 16 X0006 situé sur la commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 127
en date du 01 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 297 16 X0006 situé sur la commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 297 16 X0006	28/11/16	Monsieur RIPAULT Guy	LA VIEILLE AUBERGE	1 Route de la Forêt 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 18 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 297 16 X0006	Monsieur RIPAULT Guy	LA VIEILLE AUBERGE	1 Route de la Forêt 86 580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD	1 an	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Vouneuil-Sous-Biard (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Vouneuil-Sous-Biard et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Vouneuil-Sous-Biard et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-01-26-008

Arrêté-2017-128-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 082 16 E0001 situé sur la commune de COUHE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 128
en date du 26 JAN. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 082 16 E0001 situé sur la commune de COUHE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 082 16 E0001	22/12/16	Monsieur RAULIER Mathieu	Intermarché	Avenue de Paris 86 700 COUHE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 18 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 082 16 E0001	Monsieur RAULIER Mathieu	Intermarché	Avenue de Paris 86 700 COUHE	2 ans	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Couhé (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Couhé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Couhé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-26-009

Arrêté-2017-129-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 293 16 A0016 situé sur la commune de VIVONNE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 129
en date du 26 JAN. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 293 16 A0016 situé sur la commune de VIVONNE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 18 janvier 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 293 16 A0016	14/12/16	Monsieur CORMERY Fabrice	Agence AXA	67 Grand Rue 86 370 VIVONNE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 18 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 293 16 A0016	Monsieur CORMERY Fabrice	Agence AXA	67 Grand Rue 86 370 VIVONNE	2 ans	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Vivonne (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Vivonne et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Vivonne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-012

Arrêté-2017-130-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0073 situé sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 130
en date du 17 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 066 16 H0073 situé sur la commune de CHÂTELLERAULT présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 066 16 H0073	13/01/17	Monsieur MARECHAL Patrick	Agence Immobilière de la Tête Noire	2 bis Avenue Jean Jaurès 86 100 CHÂTELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 16 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 066 16 H0073	Monsieur MARECHAL Patrick	Agence Immobilière de la Tête Noire	2 bis Avenue Jean Jaurès 86 100 CHÂTELLERAULT	1 an	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-013

Arrêté-2017-131-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0014 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 131
en date du 17 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 194 17 X0014 situé sur la commune de POITIERS présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 194 17 X0014	17/01/17	Monsieur MOREAU Emmanuel	La Maison des Obsèques	31 Avenue Jacques Cœur 86 000 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 16 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 194 17 X0014	Monsieur MOREAU Emmanuel	La Maison des Obsèques	31 Avenue Jacques Cœur 86 000 POITIERS	1 an	31/12/17

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Poitiers (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-014

Arrêté-2017-132-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 213 17 X0002 situé sur la commune de ROUILLE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 132
en date du 17 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 213 17 X0002 situé sur la commune de ROUILLE présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 16 février 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 213 17 X0002	17/01/17	Monsieur DELAVAULT Didier	Boulangerie LE PETIT MITRON	20 Rue de la Libération 86 480 ROUILLE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 16 février 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 213 17 X0002	Monsieur DELAVAULT Didier	Boulangerie LE PETIT MITRON	20 Rue de la Libération 86 480 ROUILLE	2 ans	31/12/18

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Rouillé (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Rouillé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Rouillé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-04-21-009

Arrêté-2017-383-Refusant d’accorder l’Agenda d’Accessibilité Programmée n° AT 086 137 17 A0009 déposé par Monsieur BLANCHIN Janick dans le cadre de la mise en accessibilité du Garage Citroën et station service ESSO, situé 17 Boulevard Guy Chauvet à LOUDUN (86 200).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 383
en date du 21 AVR. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 137 17 A0009 déposé par Monsieur BLANCHIN Janick dans le cadre de la mise en accessibilité du Garage Citroën et station service ESSO, situé 17 Boulevard Guy Chauvet à LOUDUN (86 200).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 137 17 A0009 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 17 mars 2017 par Monsieur BLANCHIN Janick dans le cadre de la mise en accessibilité du Garage Citroën et station service ESSO, situé 17 Boulevard Guy Chauvet à LOUDUN (86200) ;

Considérant l'article R 111-19-38 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte pas les éléments prévus à l'article D111-19-18 du code de l'habitation et de l'habitation et qu'il ne permet pas de s'assurer que les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 13 avril 2017 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur BLANCHIN Janick dans le cadre de la mise en accessibilité du Garage Citroën et station service ESSO, situé 17 Boulevard Guy Chauvet à LOUDUN (86 200) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-21-010

Arrêté-2017-384-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 246 17 M0001 déposé par Monsieur BACQUET Lilian dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de France, situé 38 Place de la République à SAINT-SAVIN (86 310).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 384
en date du 21 AVR. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 246 17 M0001 déposé par Monsieur BACQUET Lilian dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de France, situé 38 Place de la République à SAINT-SAVIN (86 310).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 246 17 M0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 08 mars 2017 par Monsieur BACQUET Lilian dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de France, situé 38 Place de la République à SAINT-SAVIN (86 310) ;

Considérant l'article R 111-19-38 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte pas les éléments prévus à l'article D111-19-18 du code de l'habitation et de l'habitation et qu'il ne permet pas de s'assurer que les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les aménagements projetés pour le sanitaire adapté et la circulation créée.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 13 avril 2017 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur BACQUET Lilian dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de France, situé 38 Place de la République à SAINT-SAVIN (86 310) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Savin et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Savin et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-21-011

Arrêté-2017-385-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 248 17 A0001 déposé par Monsieur GOULBAULT Michel dans le cadre de la mise en accessibilité du bar La Chaumière, situé 12 Place Maurice Bedel à USSEAU (86 230).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 385
en date du 21 AVR. 2017

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 248 17 A0001 déposé par Monsieur GOULBAULT Michel dans le cadre de la mise en accessibilité du bar La Chaumière, situé 12 Place Maurice Bedel à USSEAU (86 230).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 248 17 A0001 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 13 mars 2017 par Monsieur GOULBAULT Michel dans le cadre de la mise en accessibilité du bar La Chaumière, situé 12 Place Maurice Bedel à USSEAU (86 230) ;

Considérant que le dossier ne répond pas à l'article D111-19-18 du code de l'habitation et de l'habitation et notamment celui-ci ne comprend pas de plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et les locaux sanitaires destinés au public.

Considérant que le dossier ne répond pas à l'article R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation, et notamment celui-ci ne prévoit pas la mise en accessibilité du sanitaire.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 13 avril 2017 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur GOULBAULT Michel dans le cadre de la mise en accessibilité du bar La Chaumière, situé 12 Place Maurice Bedel à USSEAU (86 230) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Usseau et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Usseau et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-07-001

CP029-20170123174549-Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0205 déposé par Monsieur GUILLON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de la Copropriété Plan Sainte Croix situé 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86000).

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0205 déposé par Monsieur GUILLON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de la Copropriété Plan Sainte Croix situé 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 42
en date du 07 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 16 X0205 déposé par Monsieur GUILLON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de la Copropriété Plan Sainte Croix situé 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 194 16 X0205 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 05 décembre 2016 par Monsieur GUILLON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de la Copropriété Plan Sainte Croix situé 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86 000) ;

Considérant que l'Agenda d'Accessibilité Programmé associé à la demande d'autorisation de travaux ne respecte pas l'article L. 111-7-7.-I. de l'ordonnance du 26 septembre 2014, à savoir que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 janvier 2017 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur GUILLON Eric dans le cadre de la mise en accessibilité de la Copropriété Plan Sainte Croix situé 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86 000) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX